

Le RGPD, ange ou tueur de la généalogie ?

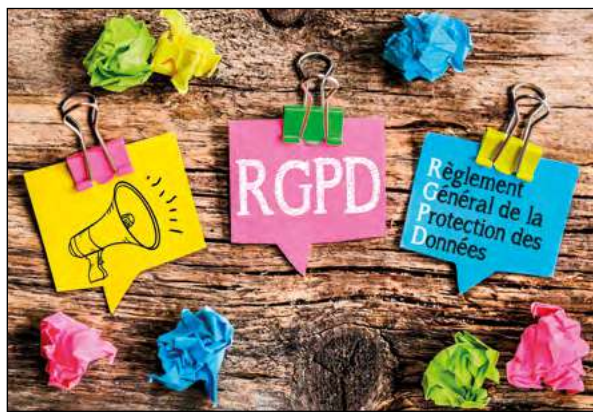
ANONYMAT. Entré en vigueur en 2018, le RGPD fêtera ses 5 ans au printemps. Ce règlement européen protège les consommateurs, mais de quoi précisément ? Et quels sont ses effets sur les usagers des sites d'archives et services de généalogie ?

Le RGPD, c'est finalement assez concret. D'origine européenne, ce « Règlement général sur la protection des données » est applicable depuis 2018. Ses effets sont assez visibles, car depuis quelques temps, les amendes pleuvent ! En France, c'est la CNIL (Commission nationale informatique et libertés) qui en est le gendarme officiel. Elle est chargée de contrôler les manquements et d'infliger des sanctions en cas de non-respect. Son arsenal répressif va du simple rappel à la loi jusqu'à la sanction pécuniaire, en passant par la mise en demeure et l'injonction sous astreinte.

Et pour certains contrevenants, les amendes sont plutôt salées... En décembre, Microsoft s'est vu infliger une prune de 60 millions d'euros, pour avoir installé des cookies sur les navigateurs des usagers sans leur consentement. En octobre, c'est la société Clearview qui a été condamnée à verser 20 millions d'euros pour avoir développé un logiciel de reconnaissance faciale, cela sans aucune base légale, sans respect du droit d'accès, ni du droit à l'effacement. Circonstance aggravante, l'entreprise a ignoré les injonctions de la CNIL.

Dans cette traque un peu particulière, la CNIL ne pêche pas que les gros poissons. Par exemple en mars dernier, elle a attrapé dans ses filets un notaire qui, après injonctions de la Commission et une astreinte de 1 000 euros, s'est mis partiellement en conformité. Toujours en mars, un

restaurant s'est vu infliger une amende de 10 000 euros pour de multiples infractions : non-respect du principe de minimisation des données, durée de conservation trop importante, non-information des personnes et défaut de sécurité des données collectées... Ces amendes, proportionnées à la dimension économique de leurs auteurs et aussi à la gravité de leurs manquements n'ont, à notre connaissance, pas encore touché d'entreprises généalogiques françaises. On peut toutefois imaginer que la recherche des ancêtres, un secteur sensible parce qu'il manipule beaucoup de données



© Jérôme Rommé / Adobe Stock

personnelles, pourrait un jour être visé par un contrôle. Mais même armée de son pouvoir de sanction, la CNIL ne peut pas tout. En 2021, selon son rapport d'activité, 58 % des violations de données personnelles ont été le résultat d'attaques informatiques, par rançongiciels notamment. Ce chiffre, inquiétant, est en forte augmentation chaque année (lire notre dossier sur les cyberattaques dans notre précédent numéro).

Solliciter le consentement

Pour Marine Leclercq-Bernard, déléguée à la protection des données (elle est également généalogiste médicale),

le règlement européen a apporté surtout de l'ordre là où il n'y en avait pas : « Internet, c'est un peu comme si on avait colonisé la planète Mars. On arrive, on est les premiers, la plupart des gens vont faire des choses bien, mais il y a aussi des individus qui vont abuser de cette situation, parce qu'il n'y a pas de règles. Le RGPD a créé des règles, la CNIL est là en France pour les appliquer, comme si on était dans une nouvelle société, dans une nouvelle civilisation ».

Comment le RGPD protège le consommateur, qui plus est généalogiste ? En définissant des règles valables pour tous, particuliers et entreprises : « Par exemple en généalogie, on ne peut pas publier sur son blog personnel l'acte de naissance de son cousin sans son consentement, au nom de la protection de la donnée. Je n'ai pas envie que quelqu'un aille mettre sur Internet mes données personnelles. Cela porte atteinte à mon intimité, dans certains cas, cette publication peut altérer ma réputation, révéler des choses cachées, une adoption, un abandon, des informations qui ne regardent que la personne concernée et pour le moins, que personne ne peut divulguer sans son consentement », analyse la déléguée.

Plus généralement, le RGPD protège principalement le consommateur : « Les données qu'il publie sur un site généalogique sur lui ou sur des membres de sa famille ne peuvent pas être transmises, vendues ou accessibles à des professionnels sans son (ou leur) consentement ». Ainsi, une base de données généalogique ne peut créer un listing avec les noms, les mails et les coordonnées postales ou téléphoniques de ses abonnés, afin de faire de la prospection commerciale. « Le RGPD sert vraiment au consommateur à dire : je suis maître de mes données personnelles. Évidemment, si je décide qu'une entreprise X peut collecter mes données et les revendre, c'est mon choix, mais on doit me demander

mon consentement, ça ne doit pas être le choix d'une entreprise. En généalogie, il y a des données à protéger, parce qu'on est tous aussi des consommateurs ».

Les entreprises ont bien compris le message, notamment en ce qui concerne les cookies. Il est aujourd'hui impossible de consulter un site Web sans passer par l'étape « acceptation » de ces petits traceurs déposés sur votre navigateur. Beaucoup de portails notamment d'information exigent que vous acceptiez les cookies pour les consulter, faute de quoi leur contenu ne sera pas accessible ou bien vous devrez souscrire un abonnement payant. L'apport du RGPD, c'est de contraindre ces sites à laisser la possibilité aux usagers de refuser les cookies plus facilement et plus visiblement. Pour Marine Leclercq-Bernard, cette lutte contre cette dérive commence à porter ses fruits : « Il y a deux ans, le RGPD a décidé de s'attaquer à la bataille des cookies. Avant, à peine l'utilisateur arrivé sur un site, sans qu'on ne lui ait demandé son accord, des traceurs étaient déjà déposés sur son ordinateur. Ces traceurs se revendent entre sites, car ils permettent de créer une sorte de superprofil d'utilisateur, qui va ensuite anticiper les besoins du consommateur. Le généalogiste doit se poser la question, est-ce que l'information que je recherche vaut le nombre de données qu'on m'aura pris, qu'on aura collecté sur moi ? Effectivement, je pense que c'est une dérive puisque aujourd'hui on oblige certains consommateurs qui n'ont pas les moyens d'aller plus loin par eux-mêmes de céder leurs données qui sont ensuite évidemment revendues ».

Le RGPD est donc un outil de protection, mais il ne s'applique pas à tout le monde. « Si l'on parle de généalogie, l'utilisation domestique ne rentre pas dans le cadre du RGPD », poursuit Marine Leclercq-Bernard. Si par exemple, une personne tient un blog de généalogie, elle n'est pas soumise au RGPD, mais à des lois que l'on appelle de *bonnes mœurs*. « Il est évident que je ne vais pas transmettre l'ensemble des actes de naissance de ma famille sur mon blog, ni publier l'acte d'un cousin sur lequel je découvre qu'il a été adopté. Ce sont des règles de société. Cependant, aujourd'hui, c'est ce

Le RGPD : vos droits

Le RGPD a instauré ou renforcé différents droits que vous pouvez exercer auprès des organismes qui utilisent vos données. Le premier est celui d'être informé : un site qui collecte des informations sur vous doit vous proposer une information claire sur l'utilisation des données et sur vos droits. Le règlement stipule aussi que vous pouvez à tout moment vous opposer à ce qu'un organisme utilise certaines de vos données. Vous pouvez également obtenir et vérifier les données qu'un site détient sur vous. C'est votre droit d'accès. Il est accolé à un autre droit, celui de rectifier les informations inexactes vous concernant.

Le RGPD c'est aussi le droit de déréférencer un contenu visible dans un moteur de recherche et ne plus associer votre nom-prénom à un contenu. Vous avez aussi le droit de faire effacer des données vous concernant. Comme vos données vous appartiennent, vous pouvez exercer votre droit de portabilité et emporter une copie de vos données pour les réutiliser ailleurs. Si vous ne supportez pas que votre demande soit traitée automatiquement par un robot, c'est votre droit de vous y opposer et de demander une intervention humaine dans une décision automatisée vous concernant.

Un autre droit est peu connu, celui de demander à geler temporairement l'utilisation de certaines de vos données. Ce droit à la limitation s'avère utile dans plusieurs cas : si vous contestez l'exactitude des données utilisées par l'organisme ou que vous vous opposez à ce que vos données soient traitées, la loi autorise l'organisme à procéder à une vérification ou à examen de votre demande pendant un certain délai. Pendant ce délai, vous avez la possibilité de demander à l'organisme de geler l'utilisation de vos données. Concrètement, il ne devra plus utiliser les données mais devra les conserver. Inversement, vous pouvez demander directement la limitation de certaines données dans le cas où l'organisme souhaite lui-même les effacer. Cela vous permettra de conserver les données, par exemple afin d'exercer un droit. ■

Texte original du RGPD :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32016R0679>



© Sdecoret / Adobe Stock



**Toujours
veiller à ne pas
laisser trop
de données
personnelles
sur Internet.**

© Andrey Popov /
Adobe Stock

●●● genre d'usage qui n'est pas protégé, puisque dans l'usage domestique, un particulier n'est pas censé collecter de la donnée et la transmettre comme le font les sites marchands. Dès lors qu'il est fait une utilisation commerciale ou de grande ampleur, on doit appliquer le RGPD. Même s'il y a un léger flou sur cette notion appliquée aux particuliers, le RGPD est, pour moi, notre meilleur ami ». Autre point, le RGPD protège aussi les entreprises. La déléguée à la protection des données est convaincue qu'une entreprise « qui affiche clairement une politique de protection des données pour les utilisateurs est une entreprise qui va amener un gage de qualité et forcément va gagner la confiance de ses utilisateurs ». Pas faux, surtout si l'on sait que la publicité d'une sanction fait frémir plus d'un chef d'entreprise qui serait tenté de passer outre...

Demander la suppression des données

Autre question, la CNIL étant le gendarme du RGPD, peut-on la saisir pour faire valoir ses droits ? La question peut effectivement se poser si vous ne parvenez pas à faire supprimer vos données personnelles d'un site. Sur les grands portails de généalogie comme *Geneanet* ou *Filae*, les données de moins de 100 ans sont généralement anonymes, sauf s'il s'agit d'une

personne publique ou bien que la personne a donné son consentement à cette publication. Mais sur d'autres sites, notamment des blogs personnels ou autres pages Web maintenues par des particuliers, il arrive que des généalogistes ne se rendent pas compte de la portée de leurs publications. Certains livrent ainsi des données personnelles de leurs proches ou moins proches sans les avertir, ni a fortiori leur demander leur consentement. En 2019, la CNIL est intervenue dans un cas particulier pour faire supprimer le nom d'une personne d'un arbre généalogique. Elle a contraint l'éditeur d'un site généalogique familial à supprimer les données personnelles de l'une de ses parentes.

Cette cousine éloignée s'était rendu compte que ses nom, prénom et même sa photo étaient référencés sur ces pages Web. Elle en avait demandé sans succès la suppression auprès de son cousin, en utilisant pour cela, le site de la CNIL, dans sa partie *Agir*, qui tient à disposition des modèles de courriers à personnaliser incluant directement les articles de loi applicables. Pour supprimer ses données personnelles du site, elle demandait l'application des articles 21.1 et 17.1.c. du RGPD. Et pour demander le déréférencement par les moteurs de recherche, c'est l'article 17.2 qui s'applique. Enfin, pour obtenir une réponse rapide, elle s'est appuyée

sur l'article 12.3 du RGPD, qui stipule que la réponse doit parvenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

N'ayant obtenu aucune réponse, cette dame s'est tournée vers la CNIL. Prenant le relais, la Commission a alors rappelé par écrit au responsable de ce site qu'en collectant et publiant sur Internet les données personnelles de nombreuses personnes, il était soumis au RGPD et qu'il avait notamment l'obligation de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des personnes mentionnées. La menace d'une amende sous astreinte a convaincu l'éditeur du site généalogique. Après l'intervention de la CNIL, les données personnelles de la demanderesse ont été supprimées. Là où elle ne parvenait pas à obtenir de réponse, un simple courrier de rappel à la loi envoyé par la CNIL a suffi.

Faire disparaître les morts

Bon à savoir, la protection des données personnelles ne concerne que les vivants. En principe, les morts n'ont plus de vie privée et sortent donc du champ d'application du RGPD. Mais ce n'est pas si simple que cela... Le sujet est revenu à l'occasion de la publication et la mise à disposition par l'Insee des bases de données des personnes décédées en France depuis 1970. Des sites comme *Geneanet*, *Filae* ou d'autres comme *MatchID* peuvent désormais référencer des données très personnelles des morts comme leur identité avec nom, prénoms, sexe, date de naissance, le code et le libellé du lieu de naissance, la date de leur décès, le code du lieu de leur décès et le numéro de l'acte de décès. Comme l'Insee ne met à disposition que des fichiers bruts, les particuliers peuvent difficilement les exploiter, s'agissant de fichiers Excel comportant des millions de noms. C'est pour cela que *Geneanet*, *Filae* et d'autres sites se chargent très bien de ce travail pour l'intégrer sur leur propre portail à destination de leurs usagers respectifs. Ces portails sont légalement des réutilisateurs de ce fichier de l'Insee.

Même si la présence d'un proche, devenu soudainement une « alerte généalogique » peut choquer, surtout

s'il est récemment décédé, sachez que cela n'a rien d'illégal. La loi française n'accorde la protection au titre de la vie privée qu'aux vivants. Si les morts ne peuvent évidemment l'invoquer, leurs familles peuvent en revanche défendre leur mémoire et leur honneur, si ceux-ci sont menacés. Pour l'Insee, les informations des fichiers de personnes décédées ne relèvent pas du secret de la vie privée. L'institut est d'ailleurs soumis à une obligation légale de diffusion. Personne ne peut donc s'opposer à la diffusion par l'Insee lui-même. Mais il n'en va pas de même concernant les réutilisateurs. Dans ce cas, les droits prévus par l'article 85 de la loi Informatique et libertés s'appliquent au bénéfice des ayants droit ou héritiers des défunts. Que dit cet article ? Il stipule que toute personne « peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès ». Et si la personne ne l'a pas fait de son vivant, ses ayants droit ou héritiers peuvent exercer, après son décès, ses droits de rectification ou de suppression de ses données personnelles.

Pour s'opposer à la publication du décès d'un proche, il est beaucoup plus efficace de s'adresser directement à l'Insee qui centralise et diffuse un fichier des oppositions à la rediffusion, plutôt qu'aux réutilisateurs, un à un (mais c'est aussi possible). La demande peut se faire par le formulaire de contact du site ou bien par téléphone. *Filae* et *Geneanet* consultent chaque mois les fichiers d'opposition mis à disposition par l'Insee. Respectueux du RGPD et de la loi informatique et libertés, ces deux portails généalogiques dépublient régulièrement les données relatives aux demandes exercées dans ce cadre. L'Insee pourra continuer à publier le nom de la personne décédée, mais cette information ne pourra être reprise par les sites rediffuseurs de la base de données. Décidément, le respect du droit à la vie privée est complexe et plein de contradiction avec un autre droit : celui de faire de la généalogie ! ■

Guillaume deMorant

🐦 @g2morant

Des dérogations pour les archives



Il y a dix ans, l'Association des archivistes français alertait sur les effets néfastes du projet de règlement européen sur les données personnelles, tel qu'il était envisagé pour la patrie. © AAF

On aurait sans doute pu avoir un RGPD beaucoup plus restrictif, si le Service Interministériel des Archives de France (SIAF) n'avait pas porté au niveau européen la voix des archivistes lors de l'élaboration de cette réglementation. Et cela a porté ses fruits, puisque les services publics d'archives ont obtenu de nuancer le principe d'anonymisation des données personnelles. En outre, ils ont bénéficié d'un certain nombre de dérogations au RGPD. Vis-à-vis des archives, les usagers ont un peu moins de droits que par rapport à d'autres administrations ou services.

Ainsi, le droit d'accès n'est pas systématique, car les services publics d'archives sont souvent dans l'incapacité matérielle de répondre aux demandes de ce type. Par exemple, si un usager vient dans un service public d'archives et demande toutes les archives qui comportent des données le concernant, sa demande peut être refusée, car elle est impossible à traiter sans davantage de

précisions. Mais si le même usager précise le périmètre de sa demande, l'archiviste sait où chercher et peut donc faire la recherche. Il existe également une dérogation au droit de rectification, cela afin de préserver les archives et d'éviter des interventions qui aboutiraient à une réécriture de l'histoire. Si des données inexactes sont archivées, elles ne peuvent être rectifiées. Il est important de conserver la trace des erreurs de l'administration. C'est ensuite à l'historien et à l'archiviste de faire preuve d'esprit critique. Cette dérogation s'accompagne de deux autres qui en découlent : dérogation au droit à la limitation du traitement (si on archive, c'est pour longtemps...) et dérogation à l'obligation de notification (impossible de notifier chaque électeur inscrit sur une liste électorale dès que celle-ci est archivée). Une dérogation au droit à la portabilité a également été instaurée, car l'exercice de ce droit ferait peser sur les services d'archives une charge disproportionnée (le travail de conversion de formats serait hors de proportion). Enfin, les archives françaises bénéficient d'une dérogation au droit d'opposition, par nature incompatible avec la finalité des traitements à des fins archivistiques, sous peine d'une histoire « à trous ». Le RGPD aurait pu tuer la recherche nominative en archives, mais finalement cela n'a pas été le cas, le secteur des archives a échappé à l'anonymisation des données. Pour en savoir davantage, reportez-vous à l'étude très précise « RGPD : le rôle de l'archiviste », de Marie Ranquet et Aude Roëly, édité en septembre 2022 par l'Association des archivistes français. ■



Contact : Association des archivistes français, 6-8 rue Jean-Marie Jégo, 75013 Paris, Tél. : 01 46 06 39 44, courriel : secretariat@archivistes.org - site Internet : www.archivistes.org